



# CONTRAT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE ACCUEIL DE JOUR

« L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

**Le présent document est conclu entre :**

**D'une part :**

Le service Accueil de Jour de l'AFTC Alsace représentée par Thérèse Lodel agissant en qualité de directrice  
 Dénommé ci-après « **l'établissement** »

**D'autre part :**

Monsieur/Madame (Rayer la mention inutile)  
 .....

Né(e) le :     /     /

Adresse : .....  
 .....

Dénommé ci-après « **la personne cérébrolésée** »

**Le cas échéant, représenté(e) par :**

Monsieur/Madame (Rayer la mention inutile) : .....  
 .....

Agissant en qualité de : .....  
 .....

Pour l'organisme : .....  
 .....

Dénommé(e) ci-après « **le représentant légal** »

L'orientation vers l'Accueil de Jour de l'AFTC Alsace est validée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du     /     /

Sous la référence : .....

**En cas d'urgence contacter :**

Nom / Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

**Ma personne de confiance est :**

*(Individu (exemples : parent, proche, médecin traitant) désigné par une personne majeure et malade, et appelé à être consulté au cas où la personne majeure et malade serait hors d'état d'exprimer sa volonté)*

Nom / Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

**Le présent contrat est conclu pour :**

Une durée déterminée du        /        /        au        /        /        avec une prise en charge effective par le service en date du        /        /

Il pourra être renouvelé sous réserve du parcours d'accompagnement personnalisé et du respect des conditions d'accueil.

## Article 1 : Objectifs de prise en charge

Afin d'assurer une prise en charge optimale de la personne cérébrolésée, l'équipe des professionnels de l'Accueil de Jour se fixe comme objectifs de :

- Proposer à tous une écoute expérimentée et individualisée,
- Et si souhaité, ou si nécessaire, de solliciter un regard de différents professionnels sur les capacités d'autonomie, durant une période déterminée dite période d'observation. A la suite de cette phase, il y aura une proposition d'un parcours d'accompagnement.
- Favoriser le maintien et le développement des capacités selon un Projet de Parcours d'Accompagnement Personnalisé en proposant des activités prenant en compte la globalité de la personne,
- Veiller à la santé et à la sécurité en apportant à chaque personne l'aide nécessaire durant toute la durée de sa présence à l'Accueil de jour

## Article 2 : Prestations de prise en charge

**Au cours de la période d'observation**, l'équipe pluridisciplinaire du service s'engage à recueillir les souhaits, besoins et attentes de la personne et de sa famille / représentant légal afin d'ajuster de manière conjointe le Projet d'Accompagnement Personnalisé compte tenu des potentiels et capacités de la personne et des possibilités de l'Accueil de Jour.

Pendant le déroulement du parcours d'accompagnement personnalisé, l'accueil de Jour s'engage à développer :

- Des activités de stimulations de vos capacités ;
- Des activités favorisant la vie sociale ;
- Des évaluations régulières de la réalisation du Parcours d'Accompagnement Personnalisé

## Article 3 : Financement de l'accompagnement

Le service est financé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin. Les prestations du service ne sont pas facturées à la personne. **Seuls les repas sont facturés mensuellement ou trimestriellement car non pris en charge par le Conseil Départemental.**

Le paiement des repas s'effectue mensuellement par prélèvement automatique ou par chèque en fonction du nombre de repas commandés selon le calendrier de fréquentation. Merci de joindre un RIB. Le paiement en espèces n'est plus possible.

**Les frais de transport liés aux déplacements de la personne** jusqu'aux locaux de l'Accueil de Jour ainsi que **des frais liés à certaines activités exceptionnelles de vie sociale** sont **à la charge de la personne.**

## Article 4 : Absences

En cas de maladie, la personne ou ses représentants préviennent le plus vite possible l'Accueil de Jour, afin que la place ainsi libérée soit proposée à une autre personne. **Attention** : l'absence doit être justifiée pour les autorités de financement, des absences injustifiées pouvant donner lieu à une non prise en charge.

En cas d'absence pour vacances, il est nécessaire de prévenir dès que les dates et les durées sont connues.

Il est possible que nous soyons obligés un jour, si les financements du Conseil Départemental ne sont pas suffisants, **de facturer un forfait pour garder la place disponible au retour.** En effet,

le budget de l'Accueil de Jour est calculé selon un prix de journée, financé seulement si la personne est présente. Il n'y a pas de financement pendant les absences de la personne.

Congés : l'Accueil de Jour ferme ses portes en Été pour 3 semaines minimum. Si la personne cérébrolésée part en vacance à d'autres périodes, il est impératif de prévenir des dates d'absences au moins 3 semaines à l'avance.

Attention : les repas que nous n'aurons pas pu décommander vous seront facturés.

## Article 5 : Coopération de la personne

Afin de garantir les droits de la personne, de sa famille et plus particulièrement de recueillir le consentement sur la proposition de Projet de Ressource Personnalisée, la personne et/ou son représentant légal s'engage (nt) à répondre aux invitations du service pour ce qui concerne :

- La validation du présent contrat, dans le premier mois après l'admission,
- La participation à l'élaboration du Projet de Ressource Personnalisée dans les 4 mois qui suivent l'admission,
- La cohérence des approches de stimulation entre le domicile et ce qui se fait à l'Accueil de Jour,

La personne s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités et prestations proposées dans le cadre de son Projet de Ressources Personnalisé.

La personne accepte les règles fixées par le règlement de fonctionnement du service, remis à l'admission.

## Article 6 : Condition de modification du contrat

Le présent **document individuel de prise en charge** est un contrat qui est impérativement suivi par un dans les 4 premiers mois suivant l'admission.

Ce Contrat de Projet de Ressources Personnalisé vient préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptée à la personne, à l'issue d'une période de fréquentation, d'observation et d'appréciation des activités proposées.

Le contrat de Projet de Ressources Personnalisé doit être revu tous les ans, en concertation avec la famille, la coordination de l'Accueil de Jour, et le référent du SAMSAH, si la personne est suivie par ce service de l'AFTC Alsace.



## Article 7 : Conditions de résiliation et de révision du contrat

Le contrat individuel de prise en charge peut être résilié à la demande de la personne ou du représentant légal, en cas de :

- Désaccord sur le Contrat de Projet de Ressources Personnalisé,
- Changement de domicile,
- Force majeure,
- Non participation de la famille et/ou des tuteurs aux réunions d'information de l'Accueil de Jour (au minimum deux présences par an).

Il peut être résilié par la directrice de l'établissement, en cas de :

- Désaccord sur le Contrat du Projet de Ressources Personnalisé,
- D'actes mettant en péril le bon fonctionnement du service et notamment la sécurité des personnes ou du personnel,
- Le non règlement des repas et/ou des activités exceptionnelles,
- La personne n'apporte plus sa contribution à la réalisation de son projet.

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, un entretien, dont la date sera confirmée par écrit, sera réalisé.

En cas de contentieux, le service proposera à la personne et/ou représentant légal une réunion de conciliation, en présence de la MDPH.

## Article 8 : Clause de réserve

Le service s'engage à répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat. Il a une obligation de moyens, en fonction des ressources octroyées par le Conseil Départemental mais ne peut être tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

## Article 9 : Clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce document individuel de prise en charge et s'engagent mutuellement à les respecter.

En cas de désaccord et en l'absence de procédures à l'amiable, ou lorsque celles-ci ont échoué, la personne ou son représentant légal peut saisir la personne qualifiée du Conseil Départemental.

## Article 10 : Vol

L'Accueil de Jour décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition de biens. **Merci de ne pas confier d'objets précieux, de vêtements coûteux, ou de sommes d'argent trop importantes à la personne blessée.**

Le ..... à .....

Lu et approuvé

Nom, Prénom : .....

Signature

### Tuteur/Curateur

Nom, Prénom : .....

Etablissement : .....

.....

Signature

### Direction de l'Accueil de Jour représentée par la coordination,

Signature